

Alain Van den WEGHE

NOTAIRE

Place du Mutsaard 2 A

GRIMBERGEN-STROMBECK-BEVER

02 / 267 06 54

Rép. N° 211
CREDIT HYPOTHECAIRE
Doss.1238/12

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SEPT.

Le onze mars.

Devant Nous, Maître Alain Van den Weghe, Notaire de résidence à Strombeek-Bever (Grimbergen).

ONT COMPARU:

De première part:

AG 1824, société anonyme, Compagnie Belge d'Assurances Générales, établie à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53 (Taxe sur la valeur ajoutée numéro 404.494.849 - Registre du Commerce à Bruxelles numéro 345.622), constituée suivant ordonnance du Roi Guillaume Ier datée du vingt-neuf mars mil huit dix-neuf, dont les statuts ont été modifiés la dernière fois suivant acte du notaire Thierry Van Halteren, à Bruxelles, en date du trente mai mil neuf cent nonante-et-un, publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-et-un juin mil neuf cent nonante-et-un, sous le numéro 910621-309, ici représentée par Monsieur Gilbert Briol, inspecteur, demeurant à 1410 Waterloo, rue Champ Rodange, 127,

Agissant en qualité de mandataire de la société anonyme A.G. 1824, société anonyme aux termes d'un acte de Maître Thierry Van Halteren, Notaire à Bruxelles, en date du trois octobre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent nonante-cinq sous le numéro 951024-357.

Laquelle comparante de première part sera plus brièvement dénommée ci-après la "**compagnie créancière**",

De deuxième part :

Madame **LEPLAT Danielle Hilda Ghislaine**, educatrice, née à Etterbeek, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-huit, (divorcée), demeurant à 1800 Vilvoorde, Chaussée Romaine 206.

L'ensemble des comparants de deuxième part étant dénommé ci-après "**la partie débitrice**".

Lesquels comparants nous ont déclaré avoir arrêté ce qui suit:

La partie débitrice reconnaît devoir à la compagnie susdite, la somme de **DEUX MILLIONS** (2.000.000) francs qu'elle déclare avoir reçue à l'instant, en présence du Notaire, de la susdite compagnie créancière, à titre de prêt à intérêt.

Ce crédit est soumis à la loi du quatre août mil neuf cent nonante-deux relative au crédit hypothécaire. La partie débitrice déclare que le présent crédit est destiné exclusivement au financement de l'acquisition ou de la conservation de droits réels immobiliers.

Ce crédit numéro 75.025.051 a été fait et accepté moyennant la garantie hypothécaire ci-après exprimée et en outre aux charges, clauses et conditions particulières ci-après et aux conditions générales figurant au cahier-type annexé. Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indivisible.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de ce cahier-type, par la lecture qui leur en est faite présentement par le notaire soussigné, et elles s'engagent à respecter toutes les obligations qu'il renferme dans les termes où elles sont stipulées.

Elles déclarent donner leur accord exprès sur tout son contenu.

Le cahier-type sera signé par les parties, en présence du notaire, aux mêmes

date et lieu que le présent acte. Après signature par le notaire lui-même, ledit cahier-type restera annexé au présent acte.

Intérêts - Terme et modes de remboursement.

Terme du crédit

Le crédit est consenti pour une durée de quinze (15) années, ayant pris cours ce onze mars mil neuf cent nonante-sept.

Le crédit est stipulé remboursable mensuellement, à terme échu.

Taux

Le capital prêté produira, à partir de ce jour jusqu'à celui du remboursement effectif et intégral, des intérêts calculés au taux qui s'élève à zéro virgule cinq cent quarante-six (0,546) pourcent par mois, soit six virgule septante-cinq (6,75) pourcent sur base annuelle.

Le taux d'intérêt restera inchangé.

Intérêts - amortissements

Pour assurer le remboursement du capital et le paiement des intérêts à partir du onze mars mil neuf cent nonante-sept, la partie débitrice s'engage à effectuer cent quatre-vingt (180) versements mensuels de dix-sept mille quatre cent septante-sept (17.477,-) francs, payables et exigibles à terme échu, et pour la première fois le onze avril prochain.

Chacun de ces versements comprendra:

1. L'intérêt calculé au taux d'intérêt défini ci-avant sur le capital restant dû au début de chaque mois.
2. Une somme destinée à l'amortissement progressif du capital prélevé.

Sera annexé à l'acte de crédit l'ancien et le nouveau tableau d'amortissement donnant la décomposition de chaque mensualité en intérêts et part destinée à l'amortissement et indiquant après chaque paiement de mensualité le capital amorti et le solde restant dû.

Le paiement des mensualités devra faire l'objet d'une domiciliation bancaire au profit de la compagnie créancière, à déposer auprès de l'organisme financier choisi par la partie débitrice.

Les mensualités devront être payées le jour de leur échéance ou au plus tard dans les quinze jours de cette échéance.

A défaut de paiement d'une mensualité dans les quinze jours de son échéance, le taux d'intérêt sera majoré de zéro virgule zéro quarante-et-un (0,041) pourcent par mois pour cette échéance, à condition que cette majoration soit communiquée à la partie débitrice, par lettre recommandée à la poste, dans les trois mois de l'échéance visée.

De plus, sur la part d'amortissement comprise dans cette mensualité, il sera dû pour la période s'étendant de la date d'échéance à celle du paiement effectif, des intérêts calculés au taux d'intérêt majoré.

Si les emprunteurs sont en retard de paiement d'une année entière d'intérêts, ces intérêts, majorés comme il est dit ci-avant, seront eux-mêmes productifs d'intérêts au taux du crédit majoré de zéro virgule zéro quarante-et-un (0,041) pourcent par mois au profit de la compagnie créancière, à partir de la sommation ou de la convention spéciale prévue par l'article 1154 du Code Civil.

Assurance vie.

Dans le but d'assurer le remboursement du capital restant dû en cas de décès, la partie débitrice déclare annexer au crédit un contrat d'assurance temporaire en cas de décès, dit "du solde restant dû", pour un montant de deux millions (2.000.000)

francs sur la tête de Madame Leplat Danielle, conclu auprès de la société anonyme AG 1824, Compagnie Belge d'Assurances Générales.

La compagnie créancière accepte cette annexion.

Constitution d'hypothèque.

A la sûreté et garantie :

- a) du remboursement de la somme de deux millions francs, montant du crédit en capital, 2.000.000,-
b) de trois années d'intérêts auxquels la loi conserve le rang, et
c) d'une somme de deux cent mille francs pour indemnité de remplacement, avances de primes d'assurances contre l'incendie et sur la vie dont ladite compagnie créancière n'aurait pas été remboursée, des intérêts au taux du crédit sur lesdites avances de primes, intérêts de retard, tous autres frais éventuels non privilégiés de poursuites et de procédures, auxquels le remboursement de la présente obligation pourrait donner lieu, 200.000,-

la partie débitrice - et l'affectant hypothécaire - déclare(nt) hypothéquer au profit de la compagnie créancière, pour laquelle accepte le comparant de première part, l'immeuble suivant constituant le "gage" dont il sera parlé ci-après:

VILLE DE VILVOORDE (ci-avant Vilvoorde).

Une maison d'habitation à deux étages avec jardin, sise Chaussée Romaine 206, cadastrée section A, numéro 72/i/2, d'une contenance cadastrale de trois ares cinquante-cinq centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Madame Danielle Leplat, préqualifiée, est propriétaire du bien prédicté suite aux événements suivants:

Originaiement ledit bien appartenait à Monsieur Julien Marc Gaston Babilon, retraité, à Vilvoorde pour l'avoir acquis de Monsieur André Hector Joseph Henri Dhondt, manager, et son épouse Madame Frieda Camilla Christina Niess, sans profession, ensemble à Vilvoorde, par acte passé devant le notaire Maurice Grosfils, à Ohey, à l'intervention du notaire Denis Vander Burght, prénommé, le dix-sept mai mil neuf cent septante-sept, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois juin suivant, volume 5086, numéro 18.

Monsieur Julien Babilon et Madame Danielle Leplat se sont mariés à Vilvoorde, le six mars mil neuf cent septante-huit, sous le régime légal de communauté en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Vander Burght le vingt-quatre février mil neuf cent septante-huit avec ameublement de l'immeuble prédicté, lequel contrat a été transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent septante-huit, volume 5247, numéro 21.

L'union entre les époux Babilon-Leplat a été dissoute par divorce aux termes d'un jugement rendu par la Trentième Chambre du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six non suivi d'appel et transcrit au Registre de l'Etat Civil de la Ville de Vilvoorde, le premier juillet mil neuf cent nonante-six.

Aux termes d'un acte de cession-partage après divorce reçu par le notaire

Van den Weghe, soussigné, préalablement aux présentes, Monsieur Julien Babilon a cédé tous ses droits indivis qui possérait dans l'immeuble prédicté à Madame Danielle Leplat qui en est devenue plein propriétaire.

Primitivement ce même bien appartenait sous plus grande contenance aux époux Dhondt-Niess, pour l'avoir acquis des époux Joseph Ghislain Martin, chef de bureau et Alberte Elisabeth Emilie Protin, sans profession, à Vilvoorde, suivant acte du notaire Antoine Leunen, à Vilvoorde, à l'intervention du notaire Marcel Knops, à Bruxelles, le onze juillet mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 3755, numéro 26.

Il appartenait aux époux Martin-Protin, pour l'avoir acquis de Henri Schepers, cordonnier à Vilvoorde, suivant acte du notaire Albert Daerden, à Bruxelles, du trois décembre mil neuf cent quarante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-et-un décembre suivant, volume 3630, numéro 17.

Rang.

Le gage ci-dessus n'est grevé d'aucun droit de rétention au profit d'un créancier antichrésiste et est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions généralement quelconques tant de son chef que du chef des précédents propriétaires.

L'hypothèque prise en vertu du présent acte occupera seule le premier rang.

A l'appui de cette déclaration la partie débitrice - et l'affectant hypothécaire - requier(ent) le notaire instrumentant, à remettre à la compagnie créancière, dans le mois de la date de l'inscription à prendre en vertu du présent acte, aux frais de la partie débitrice, un certificat justificatif de la situation hypothécaire du gage.

Remise des fonds.

Pour garantir supplémentairement à la compagnie créancière l'exécution des travaux convenus, la partie débitrice déclare affecter en gage au profit de ladite compagnie, la partie du crédit consenti. A cette fin, elle remet à l'instant la somme de deux cent mille (200.000) francs entre les mains de la société créancière, ce qui est reconnu par le comparant de première part, agissant en sa dite qualité. La somme non prélevée portera intérêt en faveur de la partie débitrice au taux du crédit. Ces intérêts seront payés à l'emprunteur à l'échéance des intérêts du crédit.

La compagnie créancière ne sera tenue, pour n'importe quelle cause, de se dessaisir, en faveur de qui que ce soit, de tout ou partie de ladite somme, si ce n'est qu'au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, sur avis conforme de l'expert désigné par la compagnie créancière et de manière que le solde disponible soit toujours suffisant pour terminer complètement lesdits travaux.

La partie débitrice s'engage à terminer les travaux, conformément au dossier de construction remis dans un délai de douze mois à dater des présentes et à prélever les fonds ainsi remis en gage dans le même délai.

A défaut d'avoir prélevé les fonds totalement ou partiellement dans le délai repris ci-dessus, ceux-ci pourront, s'il plaît à la compagnie créancière, être affectés au remboursement anticipatif total ou partiel du crédit objet des présentes.

En cas de remboursement anticipé du crédit, avant que le gage ne soit totalement prélevé, il y a compensation entre les montants donnés en gage et leurs intérêts et la créance de la compagnie créancière.

Election de domicile.

Les parties élisent domicile, savoir : les parties débitrice et affectante hypothécaire en leur domicile respectif actuel et la compagnie créancière en son

siège social à Bruxelles. Toutefois, le domicile élu par la partie débitrice sera de plein droit transféré en sa nouvelle demeure en Belgique, en cas de radiation de sa demeure actuelle et d'inscription régulière à ladite nouvelle demeure en Belgique dans les registres de la population tenus par les administrations communales.

Frais.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de son exécution, ceux de toutes inscriptions hypothécaires et de leur renouvellement s'il y a lieu, les frais de mainlevée et de quittance et ceux de tous actes de déclarations de créance, recouvrement et de conservation, les dépens légalement tarifés d'avocats, mais à l'exclusion de leurs honoraires, et autres frais occasionnés par la faillite ou la déconfiture de la partie débitrice, sont à charge de ces derniers.

Toute somme payée pour compte de la partie débitrice par la compagnie créancière devra être remboursée à cette dernière à première demande, faute de quoi la partie débitrice sera, en outre, redevable d'intérêts calculés au taux du crédit sur le montant de ladite somme depuis la date du décaissement jusqu'à celle du remboursement.

Pas d'autres frais que ceux mentionnés ci-dessus, les frais de dossier et/ou d'expertise déjà payés, les frais de procédure et de signification, les frais postaux de la lettre recommandée prévue dans l'article 45 de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-deux relative au crédit hypothécaire en cas de défaut de paiement, ne peuvent être mis à charge de la partie débitrice.

Déclaration tendant à préserver les droits du Trésor en matière de TVA.

La partie débitrice reconnaît avoir reçu lecture de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 de Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Ensuite de quoi elle déclare qu'elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Certificat d'état civil.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance susindiqués des parties débitrice et affectante hypothécaire, et ce, au vu des documents qui lui ont été présentés, au voeu de la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Strombeek-Bever (Grimbergen), en l'étude.

Date que dessus.

Lecture faite par le Notaire tant des présentes que du cahier des charges ci-annexé, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Geregistreerd te Grimbergen, de dertien maart negentienhonderd zevenennegentig, drie bladen, vijf verzendingen. Boek 151, blad 85, vak 15. Ontvangen: tweeëntwintig duizend (22.000 fr.) frank. De Ontvanger, (getekend) J. Broothaerts.

200F

200F

**Cahier-type des clauses et conditions générales
relatives aux crédits hypothécaires consentis**



Article premier

Mode et lieu des paiements et remboursements

Tous les paiements et remboursements, tant en principal qu'en intérêts et accessoires devront être effectués aux frais des débiteurs, en espèces ou valeurs ayant cours légal en Belgique, francs et exempts de toutes charges ou retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, au compte de chèque postal ou au compte en banque de la compagnie créancière.

Ils pourront aussi être effectués à la caisse du siège social ou de l'un des sièges reconnus de la compagnie créancière contre quittance régulière émanant de cette dernière. Tous les paiements effectués d'une autre manière pourront être contestés par la compagnie.

La compagnie créancière se réserve le droit de refuser les paiements qui seraient faits par voie de subrogation. La partie débitrice déclare renoncer au bénéfice des articles 1253 et suivants du Code civil et conférer à la compagnie créancière dès lors le droit d'imputer les paiements sur toutes sommes dues, même s'ils ont été effectués pour d'autres causes que celles résultant de l'acte de crédit.

D'autre part, par dérogation à l'article 1908 du Code civil, l'imputation par la compagnie créancière des paiements partiels sur le capital ne fera pas présumer de la libération quant aux intérêts.

Article deux

Solidarité - Indivisibilité

1^{re} de. S. f.

La partie débitrice, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux à l'exécution de toutes les obligations résultant de l'acte de crédit.

Article trois

Assurance temporaire du solde restant dû

Un contrat d'assurance temporaire du solde restant dû sera annexé au crédit. Cette assurance devra être conclue auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Belgique et dont les conditions offrent une couverture jugée suffisante par la compagnie créancière.

A défaut de paiement d'une prime conformément aux conditions générales du contrat, la compagnie créancière se réserve la faculté de faire l'avance de cette prime au nom de la partie débitrice. Cette avance devra être remboursée à la première demande de la compagnie créancière, faute de quoi la partie débitrice sera, en outre, redevable d'intérêts calculés sur cette avance au taux du crédit à dater du jour de l'avance jusqu'à celui de son remboursement.

La compagnie créancière n'aura le droit de percevoir le capital assuré qu'à concurrence des sommes qui lui resteront dues par la partie débitrice en principal, intérêts et accessoires.

En cas de retard de paiement au décès de la partie débitrice sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, la partie débitrice survivante et (ou) les héritiers du défunt devront régler, le cas échéant, la différence entre le solde restant dû sur l'opération et le capital assuré.

La compagnie créancière aura le droit de demander la résiliation du contrat d'assurance en cas de décès et de percevoir la valeur de rachat du contrat à concurrence des sommes que lui resteront dues en principal, intérêts et accessoires si les biens donnés en garantie à la compagnie créancière sont vendus pour un prix qui ne couvre pas en totalité les sommes qui lui sont dues en principal, intérêts et accessoires par la partie débitrice.

La compagnie créancière bénéficie du même droit, si la partie débitrice est en faillite, ainsi que si les droits de la partie débitrice, des affectants hypothécaires ou de la compagnie créancière sur les biens donnés en garantie, viennent à disparaître ou sont contestés, que ce soit en tout ou en partie.

Les sommes que la compagnie créancière ou qu'une autre compagnie d'assurances devrait payer en exécution du contrat d'assurance et, le cas échéant, la valeur de rachat, viendront en déduction de la dette incombant à la partie débitrice.

En cas d'imposition éventuelle du capital assuré lors de sa liquidation, la partie débitrice sera tenue de suppléer la différence pour assurer le remboursement intégral du

le quatre ursements

capital prêté peut être remboursé à tout moment, soit totalement, soit partiellement. Au cours d'une année civile il y a déjà eu un remboursement partiel, les versements ultérieurs au cours de cette année doivent s'élever en principal à 10 % au du capital initial.

remboursement anticipatif partiel donnera lieu à l'établissement d'un nouveau au d'amortissement qui sera communiqué à la partie débitrice.

remboursement anticipatif total ou partiel, volontaire ou forcé, donnera lieu, au de la compagnie créancière, à une indemnité de remplacement de trois mois d'intérêts au l'intérêt du crédit, sur la somme à verser pour opérer ce remboursement sauf dans le remboursement par suite de décès de la personne assurée, en exécution d'un contrat .

le cinq ibilité avant terme

compagnie créancière aura, dans les cas suivants, le droit d'exiger le remboursement at du capital prêté de plein droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours t l'envoi d'un avertissement par écrit adressé à la partie débitrice lui rappelant uation dans laquelle elle se trouve et les conséquences de la non-régularisation de situation dans le délai visé, sans que la partie débitrice puisse opposer à la nie créancière une exception quelconque, à savoir:

ns les cas prévus ou à prévoir par la loi;

cas de non paiement des mensualités ou toutes autres sommes dues en raison du ésent acte à la date de leur exigibilité;

les inscriptions hypothécaires qui seront requises pour la sûreté de la créance isant l'objet du présent acte n'occupent pas seules le rang convenu;

la partie débitrice ou l'affectant hypothécaire cesse d'être propriétaire de tout partie des immeubles affectés en garantie;

la partie débitrice ou l'affectant hypothécaire vient à se trouver en état de illite ou de déconfiture;

les biens affectés en hypothèque ne sont pas ou ne restent pas assurés totalement exclusivement pendant toute la durée du présent crédit par un contrat d'assurance sendie, conformément l'article six du présent cahier-type;

la partie débitrice ou l'affectant hypothécaire donne les immeubles affectés en tantie, en location en tout ou en partie pour un terme de bail excédant neuf éées, ou bien s'ils touchent par anticipation ou engagent ou délèguent plus de sis années de loyer, le tout sans préjudice aux droits à exercer contre les tiers tenteurs;

, par un fait quelconque imputable à la partie débitrice ou à l'affectant othécaire, les biens hypothéqués sont dégradés ou si on en change la nature;

un entrepreneur, architecte, maçon ou autre ouvrier fait dresser le procès-verbal t il est question à l'article 27, 5° de la loi du 16 décembre 1851;

la partie débitrice n'annexe pas au contrat de crédit le contrat d'assurance mporaire en cas de décès dit "du solde restant dû" conformément aux clauses du ésent acte ou si l'article 3 du présent cahier-type n'est plus respecté en raison une résiliation, d'une suspension ou d'une annulation de ce contrat d'assurance;

suite au décès d'une des personnes sur la tête de laquelle aura été contractée ssurance en cas de décès, la compagnie d'assurances refuse de payer à la compagnie ancière le capital assuré, et ce en application des conditions du contrat ssurance;

les déclarations faites par la partie débitrice dans les actes relatifs au crédit les renseignements fournis par elle pour l'instruction de la demande de crédit se éalent inexacts ou incomplets.

une personne qui garantit la bonne fin des engagements de la partie débitrice vers la compagnie créancière se trouve dans l'un des cas prévus au présent article si elle ne respecte pas les obligations prévues par l'article dix du présent ier-type, ainsi qu'en cas de décès de cette personne.

le six

ice des bâtiments hypothéqués

de couvrir le risque de dégradation des biens conférés en hypothèque, la partie ce s'engage à annexer au présent acte une assurance contre l'incendie, la tempête, éts des eaux, la foudre les explosions et contre tout dommage à en résulter et ce, l'entièr e libération en principal, intérêts et accessoires. Cette assurance sera te auprès d'une compagnie agréée en Belgique et dont les conditions offrent une ure correspondant au minimum à leur valeur totale de reconstruction.

La partie débitrice devra maintenir et renouveler cette ou ces assurances aussi longtemps qu'elle n'aura pas intégralement remboursé sa dette. A défaut de la partie débitrice de remplir cette obligation, la compagnie créancière peut conclure la police d'assurance à nom et pour le compte de la partie débitrice.

La partie débitrice justifiera, à toute réquisition de la compagnie créancière, le paiement régulier des primes de cette assurance. A défaut de la partie débitrice de payer une prime ou cotisation, la compagnie créancière peut, si elle le juge convenable, faire l'avance desdites primes ou cotisations au nom et aux frais de la partie débitrice.

Ces avances devront être restituées à première demande de la compagnie créancière faute de quoi la partie débitrice sera en outre redevable sur chacune d'elles, d'intérêts calculés au taux d'intérêt du crédit à partir du jour de l'avance jusqu'à celui du remboursement.

La partie débitrice produira à la compagnie créancière un avenant par lequel la compagnie d'assurance déclarera considérer que les biens données en garantie sont assurés et s'engagera à ne modifier, à ne résilier, à ne faire invalider et, d'une manière générale, à ne mettre fin à l'assurance qu'après préavis de quinze jours adressé à la compagnie créancière par lettre recommandée.

Article sept Engagement

Pour autant que la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et vente d'habitations à construire ou en voie de construction, et l'Arrêté Royal d'exécution du 21 octobre 1971, soient d'application, la partie débitrice, par signature du présent acte s'engage à ne pas demander l'annulation du contrat d'entreprise pour un des motifs prévus par cette loi, sans en avoir averti la compagnie créancière préalable.

2^e rôle S. f. J.

Article huit Exécution forcée

A défaut par la partie débitrice ou ses représentants d'exécuter exactement les obligations ci-dessus spécifiées, la compagnie créancière aura le droit de faire vendre le gage conformément aux dispositions du Code judiciaire.

La compagnie créancière aura, en outre, le droit de poursuivre la saisie-exécution des autres biens des emprunteurs, soit antérieurement, soit simultanément à la vente des biens hypothéqués, sans avoir à justifier de l'insuffisance des biens hypothéqués pour couvrir des sommes dues en vertu du présent acte de crédit. Les emprunteurs déclarent conséquence, renoncer à invoquer les dispositions de l'article 1563 du Code judiciaire.

Article neuf Déclaration pour ordre

La partie débitrice déclare que le présent crédit a été contracté pour les besoins de partie comparante de deuxième part sub littera A qui seule a encaissé tout le capital emprunté.

En conséquence, la partie comparante de deuxième part sub littera B ne devra être considérée que comme caution vis-à-vis de la partie comparante de deuxième part sub littera A, celle-ci devant faire seule le remboursement du capital prêté.

Cette déclaration ne pourra être opposée à la compagnie créancière envers laquelle la partie débitrice est solidairement obligée.

Article dix Tiers garants - cautions hypothécaires ou affectants hypothécaires

La compagnie créancière pourra, à tout moment, informer les cautions personnelles ou les affectants au sujet de la situation du crédit.

Les tiers constituants d'hypothèque ou de gage ou les cautions personnelles ne pourront exercer aucune action personnelle ou subrogatoire contre la partie débitrice aussi longtemps que la créance de la compagnie créancière couverte par la sûreté n'aura pas été remboursée entièrement.

Si la garantie hypothécaire est conférée à la compagnie créancière par d'autres personnes que la partie débitrice, les affectants déclarent, en ce qui concerne les biens par hypothéqués, souscrire aux obligations visées à l'article six du présent cahier-type.

Les cautions personnelles et les affectants renoncent, pour autant que de besoin, à prévaloir du terme stipulé, en faveur de la partie débitrice, dans le cas où celle-ci aurait perdu le bénéfice. Ils s'engagent en outre à ne pas se prévaloir des dispositifs de l'article 2037 de Code civil, pour le cas où la compagnie créancière n'userait pas tous les droits et garanties dont elle dispose à l'égard de la partie débitrice.

11 - **Délégation**

lus de garantie tant du remboursement du capital, des avances de primes d'assurance vie et contre l'incendie, que du paiement des intérêts du capital prêté et des ts sur les avances de primes précitées, indemnité de remplacement et de tous autres éventuels non privilégiés de poursuites et de procédures auxquels le remboursement sent crétit pourrait donner lieu, mais seulement en cas de défaut de paiement dans naine de la date d'exigibilité desdites sommes, la partie débitrice - et le cas t l'affectant hypothécaire - déclare(nt) céder et déléguer au profit de la partie créancière et à concurrence des sommes exigibles en vertu des présentes avec préférence et priorité et pour ladite compagnie créancière les toucher sur sa quittance en dehors de la partie cédante, les loyers, indemnités et toutes autres qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit du chef de tous immeubles énant à la partie débitrice ou à l'affectant hypothécaire et, en ce qui concerne la partie débitrice, la partie saisissable des appointements, salaires et réations quelconques et toutes sommes auxquelles la partie débitrice aurait droit à à titre que ce soit.

effet, la partie cédante et l'affectant hypothécaire s'engagent à fournir à la partie créancière à toute réquisition toutes indications utiles au sujet de l'identité occupants des immeubles hypothéqués ou au sujet de l'identité de leur employeur.

rtie cédante autorise la compagnie créancière à faire signifier ladite délégation à qui de droit et en temps opportun, ce qui est accepté au nom de compagnie par le comparant de première part préqualifié.

12 - **ication**

de décès de la partie débitrice, ses héritiers seront tenus de payer les frais de significations de titres exécutoires, prescrites par l'article 877 du Code civil.

13 - **ée**

ous les cas de remboursement, la compagnie créancière aura le droit d'exiger la ion de l'inscription hypothécaire à prendre en vertu du présent acte et les actes ttance et de mainlevée seront passés, aux frais de la partie débitrice, par un à au choix de la compagnie créancière.

14 - **lement des défauts de paiement**

ventuelles défaillances de la partie débitrice seront enregistrées à la banque le de données de la Banque Nationale de Belgique conformément aux dispositions s.

isent cahier-type a été lu intégralement à toutes les parties comparantes et énantes à l'acte

notaire de résidence à

quel il restera annexé, et il a été signé par toutes les parties, le tout en ce dudit notaire qui le signe également.

tie, les cautions personnelles, les affectants

agnie créancière

aire

AC

Contrat numéro : 75025051 au nom de : Madame LEPLAT Danielle ancien
 Taux annuel réel : 7,35 % --> Taux mensuel : 0,593% (avant Bérolens)
 Capital emprunté : 2000000
 Nombre de mois : 180 Mensualité à payer : 18103,64 --> 18104

	intérêts	capital	SRD		intérêts	capital	SRD		intérêts	capital	SRD
1	11856	6248	1993752	13	11397	6707	1915826	25	10904	7200	183217
2	11819	6285	1987467	14	11357	6747	1909079	26	10861	7243	182492
3	11782	6322	1981145	15	11317	6787	1902292	27	10818	7286	181764
4	11744	6360	1974785	16	11277	6827	1895465	28	10775	7329	181031
5	11707	6397	1968388	17	11236	6868	1888597	29	10732	7372	180294
6	11669	6435	1961953	18	11196	6908	1881689	30	10688	7416	179552
7	11631	6473	1955480	19	11155	6949	1874740	31	10644	7460	178806
8	11592	6512	1948968	20	11114	6990	1867750	32	10600	7504	178056
9	11554	6550	1942418	21	11072	7032	1860718	33	10555	7549	177301
10	11515	6589	1935829	22	11030	7074	1853644	34	10511	7593	176541
11	11476	6628	1929201	23	10989	7115	1846529	35	10466	7638	175778
12	11436	6668	1922533	24	10946	7158	1839371	36	10420	7684	175009
								3 ^{onde}			
37	10375	7729	1742368	49	9807	8297	1645963	61	9197	8907	154247
38	10329	7775	1734593	50	9757	8347	1637616	62	9144	8960	153351
39	10283	7821	1726772	51	9708	8396	1629220	63	9091	9013	152449
40	10236	7868	1718904	52	9658	8446	1620774	64	9037	9067	151543
41	10190	7914	1710990	53	9608	8496	1612278	65	8984	9120	150631
42	10143	7961	1703029	54	9558	8546	1603732	66	8930	9174	149713
43	10096	8008	1695021	55	9507	8597	1595135	67	8875	9229	148790
44	10048	8056	1686965	56	9456	8648	1586487	68	8820	9284	147862
45	10000	8104	1678861	57	9405	8699	1577788	69	8765	9339	146928
46	9952	8152	1670709	58	9353	8751	1569037	70	8710	9394	145989
47	9904	8200	1662509	59	9301	8803	1560234	71	8654	9450	145044
48	9855	8249	1654260	60	9249	8855	1551379	72	8598	9506	144093
73	8542	9562	1431374	85	7839	10265	1312111	97	7085	11019	118408
74	8485	9619	1421755	86	7778	10326	1301785	98	7019	11085	117299
75	8428	9676	1412079	87	7717	10387	1291398	99	6954	11150	116184
76	8371	9733	1402346	88	7656	10448	1280950	100	6888	11216	115063
77	8313	9791	1392555	89	7594	10510	1270440	101	6821	11283	113934
78	8255	9849	1382706	90	7531	10573	1259867	102	6754	11350	112799
79	8197	9907	1372799	91	7469	10635	1249232	103	6687	11417	111658
80	8138	9966	1362833	92	7406	10698	1238534	104	6619	11485	110509
81	8079	10025	1352808	93	7342	10762	1227772	105	6551	11553	109354
82	8020	10084	1342724	94	7278	10826	1216946	106	6483	11621	108192
83	7960	10144	1332580	95	7214	10890	1206056	107	6414	11690	107023
84	7900	10204	1322376	96	7150	10954	1195102	108	6345	11759	105847
109	6275	11829	1046645	121	5405	12699	899105	133	4472	13632	740721
110	6205	11899	1034746	122	5330	12774	886331	134	4391	13713	727008
111	6134	11970	1022776	123	5254	12850	873481	135	4310	13794	713214
112	6063	12041	1010735	124	5178	12926	860555	136	4228	13876	699338
113	5992	12112	998623	125	5102	13002	847553	137	4146	13958	685380
114	5920	12184	986439	126	5025	13079	834474	138	4063	14041	671339
115	5848	12256	974183	127	4947	13157	821317	139	3980	14124	657215
116	5775	12329	961854	128	4869	13235	808082	140	3896	14208	643007
117	5702	12402	949452	129	4791	13313	794769	141	3812	14292	628715
118	5629	12475	936977	130	4712	13392	781377	142	3727	14377	614338
119	5555	12549	924428	131	4632	13472	767905	143	3642	14462	599876
120	5480	12624	911804	132	4552	13552	754353	144	3556	14548	585328

45	3470	14634	570694	157	2395	15709	388172	169	1240	16864	AG
46	3383	14721	555973	158	2301	15803	372369	170	1140	16964	175269
47	3296	14808	541165	159	2208	15896	356473	171	1039	17065	158204
48	3208	14896	526269	160	2113	15991	340482	172	938	17166	141038
49	3120	14984	511285	161	2019	16085	324397	173	836	17268	123770
50	3031	15073	496212	162	1923	16181	308216	174	734	17370	106400
51	2942	15162	481050	163	1827	16277	291939	175	631	17473	88927
52	2852	15252	465798	164	1731	16373	275566	176	528	17576	71351
53	2762	15342	450456	165	1634	16470	259096	177	423	17681	53670
54	2671	15433	435023	166	1536	16568	242528	178	319	17785	35885
55	2579	15525	419498	167	1438	16666	225862	179	213	17891	17994
56	2487	15617	403881	168	1339	16765	209097	180	110	17994	0

Signé "NE VARIETUR" par les parties en Nous, Notaire Alain Van de Weghe, de résidence à Strombeek-Bever (Grimbergen), pour être annexé à un acte reçu par son ministère ce

Contrat numéro : 75025051/03 au nom de : Madame Leplat Danielle

Taux annuel réel : 6.75 % --> Taux mensuel : 0.546%

Capital emprunté : 2000000

Nombre de mois : 180

Mensualité à payer : 17476.90 --> 17477

4^e note
D + A
moyenne (après Bateleur)

AG

	intérêts	capital	SRD		intérêts	capital	SRD		intérêts	capital	SRD
1	10916	6561	1993439	13	10474	7003	1911863	25	10001	7476	1824779
2	10881	6596	1986843	14	10435	7042	1904821	26	9960	7517	1817262
3	10845	6632	1980211	15	10397	7080	1897741	27	9919	7558	1809704
4	10808	6669	1973542	16	10358	7119	1890622	28	9878	7599	1802105
5	10772	6705	1966837	17	10319	7158	1883464	29	9836	7641	1794464
6	10735	6742	1960095	18	10280	7197	1876267	30	9795	7682	1786782
7	10699	6778	1953317	19	10241	7236	1869031	31	9753	7724	1779058
8	10662	6815	1946502	20	10202	7275	1861756	32	9710	7767	1771291
9	10624	6853	1939649	21	10162	7315	1854441	33	9668	7809	1763482
10	10587	6890	1932759	22	10122	7355	1847086	34	9625	7852	1755630
11	10549	6928	1925831	23	10082	7395	1839691	35	9583	7894	1747736
12	10512	6965	1918866	24	10041	7436	1832255	36	9539	7938	1739798
37	9496	7981	1731817	49	8957	8520	1632580	61	8382	9095	1526645
38	9453	8024	1723793	50	8911	8566	1624014	62	8333	9144	1517501
39	9409	8068	1715725	51	8864	8613	1615401	63	8283	9194	1508307
40	9365	8112	1707613	52	8817	8660	1606741	64	8233	9244	1499063
41	9320	8157	1699456	53	8770	8707	1598034	65	8182	9295	1489768
42	9276	8201	1691255	54	8722	8755	1589279	66	8131	9346	1480422
43	9231	8246	1683009	55	8675	8802	1580477	67	8080	9397	1471025
44	9186	8291	1674718	56	8627	8850	1571627	68	8029	9448	1461577
45	9141	8336	1666382	57	8578	8899	1562728	69	7978	9499	1452078
46	9095	8382	1658000	58	8530	8947	1553781	70	7926	9551	1442527
47	9050	8427	1649573	59	8481	8996	1544785	71	7874	9603	1432924
48	9004	8473	1641100	60	8432	9045	1535740	72	7821	9656	1423268
73	7768	9709	1413559	85	7113	10364	1292838	97	6414	11063	1163972
74	7715	9762	1403797	86	7057	10420	1282418	98	6353	11124	1152848
75	7662	9815	1393982	87	7000	10477	1271941	99	6292	11185	1141663
76	7609	9868	1384114	88	6943	10534	1261407	100	6231	11246	1130417
77	7555	9922	1374192	89	6885	10592	1250815	101	6170	11307	1119110
78	7501	9976	1364216	90	6827	10650	1240165	102	6108	11369	1107741
79	7446	10031	1354185	91	6769	10708	1229457	103	6046	11431	1096310
80	7391	10086	1344099	92	6711	10766	1218691	104	5984	11493	1084817
81	7336	10141	1333958	93	6652	10825	1207866	105	5921	11556	1073261
82	7281	10196	1323762	94	6593	10884	1196982	106	5858	11619	1061642
83	7225	10252	1313510	95	6533	10944	1186038	107	5795	11682	1049960
84	7169	10308	1303202	96	6474	11003	1175035	108	5731	11746	1038214
109	5667	11810	1026404	121	4870	12607	879552	133	4019	13458	722788
110	5602	11875	1014529	122	4801	12676	866876	134	3945	13532	709256
111	5538	11939	1002590	123	4732	12745	854131	135	3871	13606	695650
112	5472	12005	990585	124	4662	12815	841316	136	3797	13680	681970
113	5407	12070	978515	125	4592	12885	828431	137	3722	13755	668215
114	5341	12136	966379	126	4522	12955	815476	138	3647	13830	654385
115	5275	12202	954177	127	4451	13026	802450	139	3572	13905	640480
116	5208	12269	941908	128	4380	13097	789353	140	3496	13981	626499
117	5141	12336	929572	129	4308	13169	776184	141	3420	14057	612442
118	5074	12403	917169	130	4237	13240	762944	142	3343	14134	598308
119	5006	12471	904698	131	4164	13313	749631	143	3266	14211	584097
120	4938	12539	892159	132	4092	13385	736246	144	3188	14289	569808

3110	14367	555441	157	2140	15337	376799	169	1105	16372	186098
3032	14445	540996	158	2057	15420	361379	170	1016	16461	169637
2953	14524	526472	159	1973	15504	345875	171	926	16551	153086
2874	14603	511869	160	1888	15589	330286	172	836	16644	136445
2794	14683	497186	161	1803	15674	314612	173	745	16732	119713
2714	14763	482423	162	1717	15760	298852	174	654	16823	102890
2633	14844	467579	163	1631	15846	283006	175	562	16915	85975
2552	14925	452654	164	1545	15932	267074	176	469	17008	68967
2471	15006	437648	165	1458	16019	251055	177	377	17100	51867
2389	15088	422560	166	1370	16107	234948	178	283	17194	34673
2306	15171	407389	167	1282	16195	218753	179	189	17288	17385
2224	15253	392136	168	1194	16283	202470	180	92	17385	0

AG
186098

50 et dernier
rôle.

Je vous prie de me remercier par les
parties et nous notons le d.u.a.
à Shabek. Bon pour être
envoyé à l'ext. reçu par
mon ministère ce jour: 11/13/97.

Geregistreerd te GRIMBERGEN
de Aartea noot 1991.
Geen bladen ~~geen~~ verzendingen.
Boek 6/18 , blad 60 , vak 14
Ontvangen : ~~dezeed~~ ~~dag~~
De Ontvanger,
J. BROOTHAErts

POUR PHOTOCOPIE CONFORME